

**DIRECTION DES FINANCES****ARRÊTÉ****Nomination du régisseur titulaire auprès de la régie des Archives départementales**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°21-3310 du 11 octobre 2021 portant actualisation et modification de la régie de recettes auprès du Service départemental d'Archives,

Vu l'arrêté n° n°23-0918 du 01 février 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la Régie des Archives départementales ;

Vu la délibération du Conseil départemental 24CD01-25 du 29 mars 2024 portant sur le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel) ;

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion comptable d'Aurillac en date du 01.01.2024

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Christine BOURGEON est nommée à compter du 1^{er} janvier 2024 régisseur de la régie des Archives départementales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Mme Christine BOURGEON percevra une indemnité de manquement des fonds en fonction du régime indemnitaire de la collectivité pour les régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christine BOURGEON pourra être remplacée par Madame Hortense DIGONNET.

ARTICLE 4 – Madame Hortense DIGONNET ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°23-0918 du 01 février 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la Régie des Archives départementales.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le

03 SEP. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYMON

Signature du régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

Bougeon